

## **GE\_GERICHTE ATA/453/2014 vom 17. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_453\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_453_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/453/2014 du 17 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/453/2014 del 17 giugno 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

décembre 2011 ; ATA/532/2006 du 3 octobre 2006), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

c. En l'occurrence, en vertu du rapport de dénonciation à la LRDBH établi le 8 août 2013, les services de police sont intervenus, le mercredi 7 août 2013 à 22h32 sur le stand de M. A\_\_\_\_\_ en raison du bruit excessif occasionné par la musique, qui était de nature à déranger le voisinage. Tels que rapportés par les agents de police, le Scm pouvait considérer les faits du soir précité comme crédibles, aucun élément ne permettant de s'en écarter.

Afin de corroborer sa version, le recourant n'a pas apporté d'autres moyens de preuve que sa propre déclaration ainsi que les raisons des mauvaises conditions météorologiques. Dès lors, la chambre de céans ne dispose d'aucun élément objectif

- 7/9 - A/2854/2013 suffisant pour nier la valeur probante du rapport de dénonciation à la LRDBH du 8 août 2013. La version des faits de M. A\_\_\_\_\_ est très improbable dans la mesure où la police est intervenue sur place suite à plusieurs plaintes du voisinage et qu'elle a pu constater elle-même l'importance du volume sonore qui était audible depuis la grande roue des fêtes de Genève, distante de plusieurs centaines de mètres.

Compte tenu de ces éléments objectifs, la mesure des décibels n'apparaît pas nécessaire, contrairement à ce que soutient le recourant.

Le fait que le lendemain de l'incident, le SABRA est intervenu et a effectué des contrôles de mesures de son à quatre reprises, lesquels se sont révélés dans les normes, est sans pertinence en l'occurrence. 8) a. Est passible d'une amende administrative allant de CHF 100.- à CHF 60'000.- tout contrevenant à la LRDBH (art. 74 al. 1 LRDBH).

b. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/74/2013 du 6 février 2013 et les arrêts cités ; Pierre MOOR, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5, p. 160 ss).

c. En l'espèce, le Scm a infligé au recourant une amende d'un montant de CHF 800.-, dont la proportionnalité n'est pas contestée par l'intéressé.

Le recourant a commis une infraction à la LRDBH ce qui justifie le prononcé de ladite amende par le Scm à son encontre. 9)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité.

\* \* \* \* \*

- 8/9 - A/2854/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.